Affiché le





Service Urbanisme Réglementaire Urbanisme

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022\_324

## **OBJET: ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 4274 ROUTE DE RIVE DE GIER** Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n° AR2022 040 du 20 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...);

Considérant la demande de Madame Celine NEIGE assistante juridique sise 17 A rue de la presse BP40713 42950 Saint-Etienne cedex 1, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles A 419 ; B 657 ; B 658 et B 619 à Givors ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la route de Rive de Gier :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 4274	Parcelles n°A 419 ; B 657 ; B 658 et B 619

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté



Envoyé en préfecture le 09/05/2022

ID: 069-216900910-20220502-AR2022\_324-AR

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le

### par:

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 mai 2022,

Benjamin ALLIGANT, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux bâtiments municipaux

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	